

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction générale des services

Direction générale adjointe action sociale enfance famille

Direction enfance et famille

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES RELATIF A LA
CREATION DE 105 MESURES D'INTERVENTION
EDUCATIVE RENFORCEE A DOMICILE AVEC POSSIBILITE
D'HEBERGEMENT (IED-RH)
POUR LES ENFANTS AGES DE 0 A 17 ANS
CONFIES AU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Date limite de dépôt des candidatures : **29 juillet 2026**

1. Autorité responsable de l'appel à candidature

Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

2. Objet de l'appel à candidature

Création de 7 lots représentant un total de 105 mesures d'interventions éducatives à domicile avec possibilité d'hébergement, sur le Département de l'Hérault au bénéfice de mineurs de 0 à 17 ans.

Eu égard à la décision de la Cour de cassation du 2 octobre 2024, les motifs d'intérêt général et la prise en compte des circonstances locales se caractérisent en l'espèce par l'urgence de transformer les actuelles places de placement éducatif à domicile (SAP). Par conséquent, afin de proposer une organisation de l'offre optimale, ne seront étudiées que les demandes des établissements bénéficiant d'une autorisation SAP.

L'appel à candidature s'inscrit dans les actions du schéma Départemental enfance famille 2024 – 2028, en apportant une offre d'accompagnement graduée qui favorise le maintien de l'enfant dans son milieu naturel et qui s'adapte aux besoins des mineurs et de leur famille.

L'intervention éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement permettra de compléter l'offre administrative du Département en offrant une alternative supplémentaire aux mesures de placement.

Conformément à la réglementation, article L313-1-1 II 4° du code de l'action sociale et des familles, les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de places ou lits inférieurs au seuil fixé par décret, sont exonérés de la procédure d'appel à projet.

Le présent appel à candidatures est alloué en prenant en compte l'organisation territorialisée du Département en matière d'action sociale et les besoins, par maisons départementales des solidarités (MDS) (voir cartographie en annexe 2).

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'ouverture des dossiers de candidature se déroulera à l'expiration du délai de réception des réponses. Les dossiers parvenus après la date limite ne seront pas recevables (Le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction est assurée par le conseil départemental représenté par la direction enfance famille qui organisera une commission de sélection. Si le projet proposé ne répond pas aux attendus de l'appel à candidature, la candidature pourra être rejetée sans présentation à la commission de sélection.

La grille précisant les critères de sélection et les modalités de notation des projets fait l'objet de l'annexe n°3 du présent avis.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Le dossier de candidature devra être transmis soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par dépôt contre récépissé, aux adresses et horaires ci-dessous :

Conseil départemental de l'Hérault
DGA action sociale enfance et famille
DEF/ Service Etablissements et Moyens
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier cedex 04

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
(08h30-12h30 et 13h30-17h30)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR APPEL A PROJET IED-RH » contenant un exemplaire en version papier. Le formalisme et la liste des pièces justificatives exigibles sont énumérés dans les annexes 4 et 5 du présent avis.

Chaque candidat devra également procéder à un envoi dématérialisé par mail à l'adresse suivante, en précisant dans l'objet du mail, le nom de l'appel à candidatures et en nommant l'objet de chaque document dans son titre : aap-sem-def@herault.fr.

L'opérateur peut candidater pour un ou plusieurs lots.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

Si besoin, les candidats peuvent demander des précisions complémentaires par courriel à l'adresse suivante : aap-sem-def@herault.fr.

6. Publication de l'avis d'appel à candidature

Le présent avis d'appel à candidature, accompagné de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

7. Calendrier

Date limite de dépôt des candidatures : 29 juillet 2026 à minuit

Date de mise en œuvre : dès que possible et au plus tard en janvier 2027.

**Le Président du conseil départemental
de l'Hérault**



Kléber MESQUIDA

ANNEXE 1 : Cahier des charges

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	5
1.1.	Objet de l'appel à candidatures	5
1.2.	Ressort territorial du projet.....	5
1.1.	Cadre juridique et recommandations.....	5
2.	CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF ET CADRE DES INTERVENTIONS.....	6
2.1.	Objectifs généraux de la mesure	6
2.2.	Description des actions et des moyens attendus	7
2.2.1.	Modalités des interventions	7
2.2.2.	Les moyens humains	8
2.2.3.	Les locaux et véhicules.....	8
2.3.	Attribution des mesures et démarrage de l'accompagnement	9
3.	LIENS AVEC LES SERVICES DU DEPARTEMENT	9
4.	BUDGET	10
5.	DELAI DE POUR LE DEMARRAGE DES DISPOSITIFS	10
6.	EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE	10

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. Objet de l'appel à candidatures

Dans le cadre des schémas départementaux enfance famille 2008-2016 et 2017-2023, le Département a souhaité adapter et diversifier les modalités d'accueil et d'accompagnement des mineurs protégés et de leurs familles en favorisant le développement des « services d'accompagnement personnalisé » (SAP), appelées par ailleurs « placement éducatif à domicile » (PEAD).

Dans un arrêt rendu le 2 octobre 2024, la cour de cassation a mis fin à la pratique du placement éducatif à domicile (PEAD). Afin de poursuivre l'adaptation des mesures aux besoins des enfants et dans un contexte de transformation de l'offre existante, le Département publie cet appel à candidature pour la création de 105 mesures d'Intervention éducative renforcée avec possibilité d'hébergement (IED-RH). Seules les demandes des établissements bénéficiant d'une autorisation de placement éducatif à domicile (SAP) seront étudiées.

Ce projet s'inscrit dans les actions du schéma Départemental enfance famille 2024-2028 en apportant une offre d'accompagnement graduée qui favorise le maintien de l'enfant dans son milieu naturel et qui s'adapte aux besoins des mineurs et de leur famille.

1.2. Ressort territorial du projet

Le présent appel à candidatures est alloué en prenant en compte l'organisation territorialisée du Département (voir cartographie en annexe 2) et les besoins, par secteur, en termes de places pour les mesures.

Les lots suivants ont ainsi été définis :

- Lot 1 : 15 mesures sur les territoires suivants de la maison des solidarités (MDS) du Montpelliérain : service territorial enfance famille (STEF) Ovalie, Lattes Pignan et Saint Martin-Millénaire.
- Lot 2 : 15 mesures sur les territoires suivants de la MDS du Montpelliérain : STEF Cévennes, Ecusson-Salaison, Garrigues-Mosson.
- Lot 3 : 15 mesures pour la MDS Etang de Thau.
- Lot 4 : 15 mesures pour la MDS Petite Camargue.
- Lot 5 : 15 mesures pour la MDS Cœur d'Hérault Pic Saint Loup.
- Lot 6 : 15 mesures pour la MDS Haut Languedoc Ouest Hérault.
- Lot 7 : 15 mesures pour la MDS du Biterrois.

La mesure intervient pour l'ensemble des membres du foyer. Aussi les mesures seront comptabilisées par famille et non par enfant :

- 2 mesures seront comptabilisées pour les fratries composées de 3 ou 4 enfants ;
- 3 mesures seront comptabilisées au-delà de 5 enfants.

1.1. Cadre juridique et recommandations

➤ **Le schéma départemental enfance et famille 2024 – 2028 ;**

➤ **Le cadre juridique de l'intervention éducative renforcée avec possibilité d'hébergement :**

- ✓ Article 375-2 du Code civil relatif à l'assistance éducative ;

- ✓ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- ✓ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- ✓ Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- ✓ Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application.

➤ **Les dispositions juridiques concernant les établissements et services sociaux et médicosociaux**

- ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article D313-2 relatif au seuil soumis aux commissions d'informations et de sélection ;
- ✓ code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7 et articles L311-3 à 8 ;

Et, en complément des dispositions juridiques, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

➤ **Le cadre juridique en lien avec la transformation des SAP**

- ✓ Arrêt de la Cour de cassation- Pourvoi S21-25-794, du 04 octobre 2025

2. CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF ET CADRE DES INTERVENTIONS

2.1. Objectifs généraux de la mesure

Cette mesure administrative s'adresse aux familles de mineurs âgés de 0 à 17 inclus. Elle est proposée aux détenteurs de l'autorité parentale lorsque les difficultés éducatives rencontrées ou les carences identifiées nécessitent un accompagnement soutenu auprès des enfants et de la famille.

Les mesures d'IED renforcée avec possibilité d'hébergement sont décidées par le SDIP/CRIP 34 ou les RTEF. La mesure est fixée pour une durée de 6 à 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois.

Les actions menées devront permettre de :

- assurer la sécurité des enfants au domicile des détenteurs de l'autorité parentale en proposant un accompagnement renforcé ;
- assurer un accompagnement éducatif renforcé des familles, enfants et adolescents à domicile, avec une présence très régulière au domicile ;
- proposer un soutien pluridisciplinaire aux familles, incluant, si nécessaire, un recours à l'hébergement temporaire pour la fratrie ou un membre de celle-ci,
- apporter une réponse personnalisée à chaque enfant et sa famille prenant en compte chaque axe de développement du mineur (santé, scolarité, loisirs, autonomie, ...),
- garantir une coordination avec l'ensemble des intervenants,
- évaluer de manière continue les effets de la mesure éducative et l'évolution de la situation
- garantir un environnement protecteur à l'enfant pour favoriser son développement,
- participer à la prévention des placements par la consolidation des compétences parentales et un accompagnement éducatif soutenu qui s'adapte aux besoins identifiés

2.2. Description des actions et des moyens attendus

2.2.1. Modalités des interventions

L'ensemble des accompagnements proposé dans le cadre de l'IED renforcée avec possibilité d'hébergement doit reposer sur les principes d'intervention suivant :

- **Prévenir et protéger** : l'IED renforcée avec possibilité d'hébergement est une mesure répondant à un risque ou à un danger avéré. Ce risque de danger ou ce danger avéré doit guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du service. Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'enfant en contenant les facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile et en ajustant l'accompagnement en fonction des difficultés identifiées.
- **Évaluer** : cette mesure à domicile doit s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. Elle porte sur la notion de danger ou risque de danger, et sur les besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales et leur capacité de mobilisation. Cette évaluation s'articule avec le Projet Pour l'Enfant et alimente les objectifs qui y sont inscrits.
- **Co-construire et valoriser** : afin de favoriser un maintien au domicile, l'intervention implique une co-construction tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés. L'intervention doit viser l'autonomie des familles accompagnées : il s'agit d'amener les familles progressivement à agir seules en prenant en considération les ressources et les difficultés de chacun.

Un rythme d'intervention soutenu à partir du domicile de la famille sera attendu, à savoir 2 interventions physiques par semaine, dont au moins :

- 1 intervention physique par semaine dans l'environnement du/des mineurs ;
- 1 accompagnement par semaine consacré au(x) mineur(s) ;

En complément de ces interventions, l'équipe réalisera notamment :

- des liaisons téléphoniques et des entretiens avec l'ensemble des membres de la famille
- des points avec l'ensemble des partenaires concernés par la prise en charge de l'enfant, dont les établissements scolaires,
- des accompagnements extérieurs pour guider la famille concernant les suivis sociaux, médicaux, scolaires, de loisirs...
- le recours à l'ensemble des dispositifs mobilisables pour étayer la prise en charge de l'enfant,
- l'accompagnement des liens entre l'enfant et le parent qui n'a pas la résidence du mineur ainsi qu'avec toute personne ressource pour ce dernier
- la mise en place d'accueils de jour notamment pour les mineurs déscolarisés ou en attente d'une prise en charge médico-sociale.

Les services devront développer un réseau de professionnels mobilisables afin de répondre aux diverses problématiques auxquelles les familles accompagnées peuvent être confrontées.

Le projet devra faire état des spécificités proposées quant au soutien à la parentalité ainsi que des partenariats envisagés pour étayer l'accompagnement.

La spécificité de l'IED renforcée avec possibilité d'hébergement impliquera également la mise en œuvre de replis, soit l'hébergement de l'enfant ou de la fratrie (l'un ou l'ensemble des membres) en cas de crise ou d'un danger au domicile.

Les modalités de repli devront être présentées aux parents dès le démarrage de la mesure. Ils seront mis en place en fonction des besoins identifiés par le service en charge de la mesure ou par l'équipe de l'ASE en lien avec ce service. Le RTEF et le travailleur social de l'ASE seront informés de la planification des replis mis en place. Ils seront également alertés, en urgence, en cas de refus de l'Autorité Parentale.

Les replis ne devront pas excéder 15 jours consécutifs. Si le besoin est supérieur, un changement de mesure devra être envisagé.

Dans sa réponse, le candidat devra préciser les actions envisagées pour l'organisation des replis.

2.2.2. Les moyens humains

Les équipes pluridisciplinaires des services d'IED-RH devront être composées de membres disposant de compétences complémentaires pour répondre à l'accompagnement spécifique de chaque situation et s'adapter à la prise en charge d'enfants de différentes tranches d'âge.

Les équipes proposées par les candidats devront être qualifiées et diplômées. Le nombre d'ETP devra être suffisant pour à minima :

- la désignation d'un professionnel référent pour l'enfant et d'un binôme pour les fratries de plus de deux enfants ;
- l'appui d'autres professionnels de l'équipe, pour étayer l'accompagnement en fonction des diverses problématiques pouvant être rencontrées et notamment des professionnels formés au handicap, aux psychotraumatismes, aux besoins fondamentaux des jeunes enfants ;
- la mise en œuvre des modalités d'accompagnement telles qu'elles sont prévues dans ce cahier des charges ;
- l'organisation d'actions collectives ;
- l'organisation de replis en cas de crise ou d'une situation de danger au domicile, ainsi que la mise en place d'une astreinte 24h/24.

Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées dans la réponse du candidat.

Les candidats proposeront des horaires d'ouverture et d'intervention étendus afin de permettre un travail auprès des familles et des enfants après les journées d'activité professionnelle et les temps scolaires ainsi que durant les moments clés du quotidien, soit à minima :

- De 8H à 21H, du lundi au samedi,

Les services d'IED-RH proposeront un fonctionnement continu 365 jours sur 365 jours avec une astreinte 24H/24H pour répondre aux urgences et répondre aux besoins de replis 7 jours sur 7.

2.2.3. Les locaux et véhicules

Les communes d'implantation pressenties devront être indiquées au dossier.

Les locaux devront permettre l'accueil des enfants et la mise en place d'actions collectives. Les replis devront être prévus en cohérence avec le nombre d'enfants accompagnés, en surplus des éventuelles capacités déjà autorisées. Les hébergements pourront être organisés dans le cadre d'un accueil collectif ou familial (assistants familiaux recrutés par le candidat).

Le candidat devra préciser les modalités de mise en œuvre des replis pouvant être organisés pour des enfants âgés de 0 à 17 ans inclus.

Le candidat doit indiquer s'il aura recours à une convention de mise à disposition de locaux, d'une location ou du recours à des locaux dont il est déjà propriétaire.

Les services devront disposer de véhicules permettant aux professionnels de se déplacer seuls ou avec les enfants et leur famille.

Le candidat présentera un plan pluriannuel d'investissement comprenant l'intégralité des investissements à réaliser et la durée d'amortissement. L'achat de nouveaux locaux ne sera pas financé dans le cadre du présent appel à candidatures.

2.3. Attribution des mesures et démarrage de l'accompagnement

Le RTEF désigne directement l'association en charge de la mesure. L'association mandatera un référent ou un binôme dans les 5 jours suivants la réception du mandatement.

Le premier rendez-vous d'instauration de la mesure se réalisera entre le service ASE, le service exerçant l'IED-RH et la famille (représentants légaux et enfants concernés) et devra intervenir dans les 15 jours suivants le mandatement ;

3. LIENS AVEC LES SERVICES DU DEPARTEMENT

Le référent de l'association contribuera à l'élaboration du projet pour l'enfant en collaboration avec le référent éducatif de l'équipe ASE, l'enfant et sa famille.

Le RTEF et le travailleur social de l'ASE seront informés de la planification des hébergements.

Les représentants des services de l'IED-RH participeront à l'ensemble des instances organisées à l'initiative du RTEF ou du travailleur social de l'ASE.

Les rapports d'échéance seront adressés au RTEF ainsi qu'au référent de l'ASE, 1 mois avant l'échéance de la mesure.

En cas de réception au SDIP d'une Information Préoccupante durant la mesure d'IED-RH, le SDIP en lien avec le RTEF pourra décider :

- d'un traitement STEF c'est-à-dire que le RTEF informe par courrier les détenteurs de l'autorité parentale de la réception d'une IP et que, dans le cadre du traitement de celle-ci, le service d'IED-RH pourra être associé pour la transmission de toute information nécessaire et/ou la mise en place d'un rendez-vous conjoint avec l'assistant social de l'ASE.
Le contenu de l'IP est communiqué au partenaire IED-RH lors d'un temps d'échange et sera notifié dans le rapport de fin d'accompagnement ou fera l'objet d'un écrit spécifique dans le cas d'une modification du projet pour l'enfant et/ou de la nécessité d'une transmission pénale. Le RTEF informe les détenteurs de l'autorité parentale des suites données par l'envoi d'un courrier de clôture.
- de solliciter, à titre exceptionnel, une évaluation dans le cadre d'une IP. Si l'entrée en IP est actée, un binôme d'évaluation du Département sera désigné par le RTS après en avoir échangé avec le RTEF.

En cas de danger grave et immédiat ou de faits susceptibles de relever d'une qualification pénale, le RTEF et le travailleur social de l'ASE doivent être immédiatement informés.

Conformément à l'article 331-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), l'association prestataire habilitée devra informer le Département de tout événement indésirable grave dès qu'il se produit.

4. BUDGET

Les services d'IED renforcée avec possibilité d'hébergement relèvent du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code l'action sociale et des familles.

Le candidat devra élaborer un projet de service dont le prix de journée par mesure devra être inférieur à 50 euros.

La commission de sélection n'examinera aucun projet dépassant le montant de ce seuil.

Le budget proposé devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement utiles et nécessaires à la réalisation de l'activité du service, explicitement détaillées. Seront notamment précisés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure, pour une année pleine de fonctionnement.

Le versement de cette dotation s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

L'instruction tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité de l'accompagnement proposé. Il est demandé au candidat d'apporter une attention particulière à la mise en place de mutualisations et de coopérations avec d'autres services dont il a la gestion et/ou avec d'autres organismes gestionnaires, ainsi qu'avec des acteurs du territoire.

5. DELAI DE POUR LE DEMARRAGE DES DISPOSITIFS

Les candidats devront transmettre un calendrier prévisionnel avec les étapes de mise en œuvre pour un démarrage des dispositifs souhaité en janvier 2027.

6. EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation envisagées dans le cadre de la démarche continue d'amélioration de la qualité, telles que prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

Un suivi de l'activité en temps réel devra être organisé. Un outil de suivi mensuel, recensant les mesures en cours et en attente, sera transmis, à la direction enfance et famille.

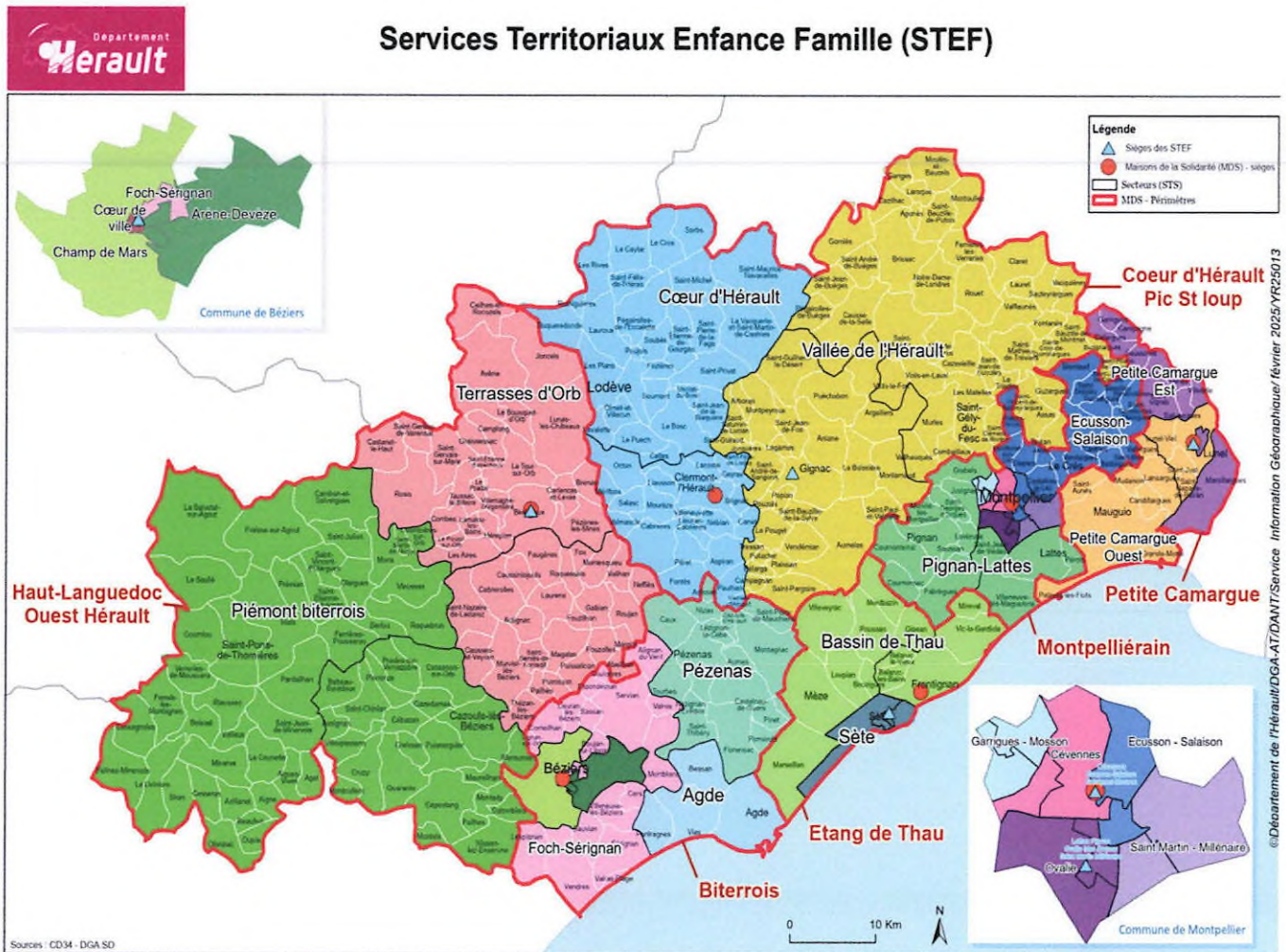
Un bilan annuel sera transmis à la direction enfance famille, à chaque fin d'année civile. Un comité de pilotage annuel du dispositif sera également organisé par la DEF.

Les indicateurs ci-dessous seront, dans ce cadre, attendus :

- Les entrées : nombre de familles et d'enfants accompagnés, âges, fratries, motifs de l'accompagnement,
- Les sorties : nombre de fins de mesures, orientation à la fin de mesure,
- Les types, nombre et fréquence d'intervention,
- Le nombre de nuitées par enfant, par fratries, par familles,
- Le nombre d'interventions à domicile et durée,
- Le nombre de partenariats effectifs mobilisés,
- Le nombre de jours de répit et replis durant l'année ainsi que leur durée,
- Le délai moyen pour le début de la mesure (entre le mandatement et la mise en œuvre de la mesure),
- La durée moyenne des mesures.

Des comités techniques seront également organisés, annuellement, par les RTEF avec les opérateurs intervenant au sein de leurs territoires.

ANNEXE 2 : Cartographie



ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers seront instruits par le Département. Les critères de sélection tiennent compte de la qualité, de l'adéquation avec les attendus du cahier des charges mais également de la compétence des équipes ainsi que de la pertinence et du respect du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications détaillées dans le cahier des charges, et comprenant toutes les informations et documents sollicités conformément au modèle de dossier candidature.

Les projets seront évalués selon les critères et modalités de notation suivants :

Les critères techniques conditionneront l'évaluation et le classement des projets soumis à la commission de sélection, selon le barème de notation suivant :

- élément non renseigné = 1 ;
- élément peu renseigné et/ou incomplet = 2 ;
- élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible = 3 ;
- élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante = 4 ;
- élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante = 5.

La valeur technique comptera pour 60 points dans la notation finale. La méthode de notation du volet financier sera calculée à partir de l'offre « la moins disante ». Il s'agira de l'offre la moins chère reçue et elle recevra la totalité des 40 points dévolus au volet financier. Les autres notes seront calculées sur cette base et selon ce calcul :

- prix du moins disant / prix proposé x 40 points, par exemple pour une proposition à 50 € du prix de journée pour une offre « moins disante » à 40 € du prix de journée : **$(40/50)*40 = 32$ points.**

Le classement général sera proposé à la commission de sélection et calculé en additionnant les valeurs techniques et financières réparties comme suit :

Thème	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (de 1 à 5)
Expérience du porteur de projet	Expérience du candidat et connaissance du territoire et du public	1	
Projet de service et qualité des accompagnements	Modalités d'accompagnement des enfants et leurs familles, adéquation des modalités aux différents profils et problématiques Dont les modalités et capacités d'hébergement	4	
	Cohérence des moyens humains alloués	4	
	Couverture territoriale de l'offre proposée : accessibilité, implantation	2	
	Partenariats et coopérations proposés	1	
Modalités de financement	Pertinence du budget de fonctionnement et adéquation avec les conditions de l'appel à projet	8	
TOTAL GENERAL / 100			

ANNEXE 4 : MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES

Les modalités de réponse à l'appel à candidatures sont mentionnées dans l'avis de publication.

L'opérateur peut candidater pour un ou plusieurs lots.

Les réponses devront être conformes à la présentation du dossier de candidature prévu à l'annexe 5, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

Concernant sa candidature :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet des structures gérées par le candidat,
- Les statuts et la liste des membres composant le conseil d'administration,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret 3 du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5,
- Une copie de la dernière certification aux comptes, si le candidat y est tenu, en vertu du code du commerce,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- Le dernier rapport d'activité.

Concernant le projet :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu,
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- La description des personnels et rémunérations,
- Le taux d'encadrement proposé par catégorie d'emploi,
- Le plan annuel de formation continue des professionnels,
- Un planning type envisagé sur une semaine,
- Tous les documents permettant de cibler les projets éducatifs et pédagogiques ainsi que les modalités de prise en charge
- Le budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement,
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement,
- Le budget proposé pour l'aménagement des locaux des services.

ANNEXE 5 : PRESENTATION OBLIGATOIRE DU DOSSIER

Le dossier devra être paginé, disposer d'une table des matières et suivre les items suivants :

1) Présentation de la demande

2) Présentation du porteur de projet

- A) Présentation de la personne morale et des personnes physiques porteuses du projet
 - a) auteur de la demande
 - b) expérience du promoteur
 - c) Motivations
- B) Dispositifs juridiques de l'opération
- C) Description du projet associatif

3) Principales caractéristiques du projet

- A) Localisations et zones d'interventions
 - La description des locaux de service, (statut, superficie, situation, locaux consacrés à l'accueil des usagers) et leur mode d'accès par les transports en commun.
 - La description des modes d'hébergement destinés aux jeunes accueillis en fonction de leur profil.
- B) Catégorie de bénéficiaires
- C) Etudes de besoin
- D) Avant-projet d'établissement

Les documents de cadrage attendus doivent garantir l'efficacité du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Les candidats doivent présenter au minimum :

1. Le projet éducatif

- Amplitude d'ouverture
- Accueil, admission et sorties (description des processus d'admission et de fin de prise en charge)
- Modalités d'individualisation des prises en charges (Projet individuel, Notion de professionnel référent, élaboration et évaluation des projets individuels)
- Accompagnement individualisé/collectif et exemple de journées types sur 24 h
- le planning type de la semaine complète
- Animation (nature des activités et prestations proposées)
- Vie sociale (nature des activités sociales)
- Citoyenneté
- Autonomie et Sécurité
- Logistique (incluant les modalités et moyens de transport adéquats adaptés aux différents déplacements)
- Les prestations externes envisagées, notamment en cas de nécessité de faire appel à des structures adaptées pour des séjours de rupture.

2. Le projet éducatif individualisé

- E) Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers
 - 1. le descriptif des actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes prises en charge tel que prévu aux articles L. 311-3 à L.311-8 du CASF
 - 2. le livret d'accueil
 - 3. le document individuel de prise en charge
 - 4. le descriptif des modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation des personnes accompagnées au fonctionnement du service conformément à l'article L.311-6 du CASF
- F) Projet architectural
- G) Méthode et calendrier prévisionnel des évaluations prévues
 - a) évaluation
 - b) outils mis en place pour l'évaluation du service rendu
- H) Modalités de coopération et de partenariat

4) Dossier relatif aux personnels

- A) Organigramme
- B) Tableau des Effectifs prévisionnel
 - 1) personnel salarié
 - 2) personnel extérieur
 - 3) ensemble du personnel
- C) Fonctions, qualifications et compétences
 - 1) Direction-administration
 - 2) Services généraux
 - 3) Accompagnement Social et éducatif
 - 4) Animation
 - 5) Soins
- D) Planning prévisionnel
- E) Formation du personnel
- F) Gestion du personnel

5) Dossier financier

- A) Investissements liés au projet
 - 1) Investissements immobiliers
 - 2) Investissements mobiliers
 - 3) Incidence des investissements
 - 4) Délai de réalisation
- B) Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2
 - 1) Activités prévisionnelles
 - 2) Charges prévisionnelles
 - charges de personnel (salariés et extérieur)
 - ensemble des charges d'exploitation détaillées par groupe et par tarifs

6) Calendrier du projet